



## Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

اتفاقية استكهولم بشأن الملوثات العضوية الثابتة • 关于持久性有机污染物的斯德哥尔摩公约 • Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants  
Convenio de Estocolmo sobre Contaminantes Orgánicos Persistentes • Стокгольмская конвенция о стойких органических загрязнителях



Secrétariat de la Convention de Stockholm  
Maison internationale de l'environnement 1  
11-13, chemin des Anémones  
CH-1219 Châtelaine – Genève  
Suisse

Téléphone : +41 22 917 87 29  
Télécopie : +41 22 917 80 98  
Adresse électronique : ssc@pops.int  
www.pops.int

29 octobre 2008

**Objet: Proposition d'amendement des Annexes à la Convention de Stockholm pour examen à la quatrième réunion de la Conférence des Parties**

Madame/Monsieur,

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm a décidé à ses troisième et quatrième réunions de recommander l'inscription de neuf produits chimiques aux Annexes A, B et/ou C de la Convention et de présenter cette recommandation à la Conférence des Parties, pour examen conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention.

La **troisième réunion** du Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm qui s'est tenue du 19 au 23 novembre 2007 était saisie des descriptifs des risques établis conformément à l'Annexe E de la Convention et d'évaluations de la gestion des risques élaborées conformément à l'Annexe F de la Convention pour le pentabromodiphényléther commercial, le chlordécone, l'hexabromobiphényle, le lindane et le sulfonate de perfluorooctane. Le Comité a décidé de recommander :

a) Pour inscription à l'**Annexe A** de la Convention :

- Le 2,2',4,4'-tétrabromodiphényléther (BDE-47, no. CAS 40088-47-9) et le 2,2',4,4',5-pentabromodiphényléther (BDE-99, no. CAS 32534-81-9) et autre tétra- et penta- bromodiphényléthers présents dans le pentabromodiphényléther commercial
- Le chlordécone
- L'hexabromobiphényle
- Le lindane

b) Pour inscription à l'**Annexe A ou B** de la Convention et en précisant les mesures de réglementation correspondantes, les produits chimiques ci-après :

- L'acide perfluorooctane sulfonique (no. CAS 1763-23-1), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (no. CAS 307-35-7)

La **quatrième réunion** du Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm qui a eu lieu du 13 au 17 octobre 2008 à Genève était saisie des descriptifs des risques établis conformément à l'Annexe E de la Convention et d'évaluations de la gestion des risques élaborées conformément à l'Annexe F de la Convention pour l'alpha- et le bêta- hexachlorocyclohexane, l'octabromodiphényléther commercial et le pentachlorobenzène. Le Comité a décidé de recommander :

a) Pour inscription à l'**Annexe A** de la Convention :

- L'alpha-hexachlorocyclohexane
- Le bêta-hexachlorocyclohexane
- Le 2,2',4,4',5,5'-hexabromodiphényléther (BDE-153, no. CAS 68631-49-2), le 2,2',4,4',5,6'-hexabromodiphényléther (BDE-154, no. CAS 207122-15-4), le 2,2',3,3',4,5',6-heptabromodiphényléther (BDE-175, no. CAS 446255-22-7), le 2,2',3,4,4',5',6-heptabromodiphényléther (BDE-183, no. CAS 207122-16-5) et autres hexa- et hepta- bromodiphényléthers présents dans l'octabromodiphényléther commercial

b) Pour inscription aux **Annexes A et C** de la Convention :

- Le pentachlorobenzène

À: **Points de contact officiels de la Convention de Stockholm**  
**Correspondants nationaux de la Convention de Stockholm**  
Copie: **Missions permanents auprès des Nations Unies à Genève**

/..

Le paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention précise qu'au cas où le Comité recommanderait à la Conférence des Parties d'envisager ou non l'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B et/ou C, « la Conférence des Parties, tenant dûment compte des recommandations du Comité, y compris toute incertitude scientifique, déciderait, de manière précautionneuse, d'inscrire ou non la substance chimique aux Annexes A, B et/ou C, en spécifiant les mesures de réglementation de cette substance ». Si la Conférence des Parties décide d'inscrire la substance chimique aux Annexes A, B et/ou C, la ou les annexes respectives seront amendées conformément aux articles 21 et 22 de la Convention.

### **Ce que les Parties peuvent faire pour se préparer à la quatrième réunion de la Conférence des Parties :**

Les propositions visant à inscrire les produits chimiques susmentionnés aux Annexes A, B, et/ou C de la Convention seront examinées par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion qui se tiendra à Genève du 4 au 8 mai 2009. En conséquence, les Parties souhaiteront peut-être se préparer à débattre de cette inscription.

Il est rappelé aux Parties que conformément à l'article 19 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, pour pouvoir prendre part à la prise de décision au cours de la quatrième réunion de la Conférence des Parties, leurs représentants doivent être munis de pouvoirs les accréditant délivrés soit par le chef d'Etat ou de Gouvernement, soit par un ministre des affaires étrangères, ou encore dans le cadre d'une organisation d'intégration économique régionale, par l'autorité compétente de ladite organisation.

Les descriptifs des risques et les évaluations de la gestion des risques ainsi que tout autre document d'information, y compris les lettres soumises avec les propositions, sont affichés sur le site Internet de la Convention de Stockholm (<http://www.pops.int/poprc/>). En cas de difficultés pour accéder au site ou pour télécharger les documents, nous pouvons vous adresser des copies en version papier sur demande. Pour toute question supplémentaire, n'hésitez pas à contacter Mme Fatoumata Keita Ouane du Secrétariat à l'adresse ci-dessous.


Les Parties sont invitées à notifier au Secrétariat, d'ici le **1er décembre 2008**, toute question intéressante qu'elles pourraient souhaiter soulever au cours de la quatrième réunion de la Conférence des Parties. Le Secrétariat présentera à la Conférence des Parties une compilation des questions soumises. Les communications devraient être adressées au Secrétariat de la Convention de Stockholm, de préférence par courriel (adresse : [ssc@pops.int](mailto:ssc@pops.int)), ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Convention de Stockholm  
A l'attention du Comité d'étude des polluants organiques persistants  
Mme Fatoumata Keita Ouane  
Programme des Nations Unies pour l'environnement  
11-13 chemin des Anémones  
CH-1219, Châtelaine, Genève (Suisse)  
Télécopie : (+41 22) 917 8098  
Courriel : [ssc@pops.int](mailto:ssc@pops.int)

**L'annexe I** à la présente lettre fournit un résumé des conclusions du Comité pour chaque substance chimique à l'examen, ainsi que des propositions de mesures de réduction des risques le cas échéant, ainsi que le texte de la décision du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur l'inscription des substances chimiques.

**L'annexe II** contient une description des conséquences pour les Parties de l'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B ou C de la Convention.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, les assurances de ma très haute considération.



Donald Cooper  
Secrétaire exécutif  
Secrétariat de la Convention de Stockholm sur les  
polluants organiques persistants

## Annexe I

# Résumé des conclusions du Comité pour chaque produit chimique à l'examen

## A. Recommandations formulées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants à sa troisième réunion

### 1. Pentabromodiphényléther commercial

Le Comité a achevé l'examen des documents dont il était saisi, envisagé les mesures de réglementation possibles, étudié les informations socio-économiques disponibles, et examiné les observations et informations soumises par les Parties et les observateurs, eu égard aux considérations spécifiées à l'Annexe F. Le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'envisager, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, d'inscrire le pentabromodiphényléther commercial à l'Annexe A de la Convention.

Le Comité a examiné les informations disponibles pour le pentabromodiphényléther commercial et suggéré que la meilleure approche pour couvrir les substances chimiques mentionnées dans le descriptif des risques pour le pentabromodiphényléther commercial était d'inscrire tous les polybromodiphényléthers à quatre ou cinq atomes de brome. Par conséquent, le Comité a recommandé à la Conférence d'envisager d'inscrire à l'Annexe A de la Convention le 2,2',4,4'- tétrabromodiphényléther (BDE-47, no. CAS 40088-47-9), le 2,2',4,4',5-pentabromodiphényléther (BDE-99, no. CAS 32534-81-9) et autres tétra- et penta-bromodiphényléthers présents dans le pentabromodiphényléther commercial, en utilisant le BDE-47 et le BDE-99 comme substances de référence aux fins d'application des mesures de réglementation.

#### Décision POPRC-3/1 : Pentabromodiphényléther commercial

*Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,*

*Ayant évalué* le descriptif des risques concernant le pentabromodiphényléther commercial qu'il avait adopté à sa deuxième réunion<sup>1</sup>,

*Ayant conclu* que le pentabromodiphényléther commercial est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial,

*Ayant achevé* l'évaluation de la gestion des risques concernant le pentabromodiphényléther commercial conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention de Stockholm,

1. *Adopte* l'évaluation de la gestion des risques concernant le pentabromodiphényléther commercial figurant dans le document UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.1;

2. *Décide*, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties d'envisager d'inscrire à l'Annexe A de la Convention de Stockholm le 2,2', 4,4'- tétrabromodiphényléther (BDE-47, no. CAS 40088-47-9) et le 2,2',4,4',5-pentabromodiphényléther (BDE-99, no. CAS 32534-81-9) et autres tétra- et penta- bromodiphényléthers présents dans le pentabromodiphényléther commercial, en se servant du BDE-47 et du BDE-99 comme substances de référence aux fins d'application des mesures de réglementation.

<sup>1</sup> UNEP/POPS/POPRC.2/17/Add.1.

## 2. Chlordécone

Le Comité a achevé l'examen des documents dont il était saisi, envisagé les mesures de réglementation possibles, étudié les informations socio-économiques disponibles, et examiné les observations et informations soumises par les Parties et les observateurs, eu égard aux considérations spécifiées à l'Annexe F. Le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'envisager, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, d'inscrire le chlordécone à l'Annexe A de la Convention.

Le Comité a établi l'évaluation de la gestion des risques pour le chlordécone et conclu que bien que l'on ne sache pas si cette substance était actuellement produite ou utilisée, il importait d'empêcher sa réintroduction commerciale et son utilisation. Le Comité a en outre conclu que l'inscription du chlordécone à l'Annexe A sans dérogation spécifique était possible étant donné qu'aucune production ou utilisation résiduelles n'avait été mise en évidence. Le Comité a recommandé de mettre l'accent sur l'identification et la gestion des stocks périmés et des déchets contenant du chlordécone et de prendre les mesures appropriées pour empêcher toute production et utilisation futures de cette substance.

### Décision POPRC-3/2 : Chlordécone

*Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,*

*Ayant évalué* le descriptif des risques concernant le chlordécone adopté par le Comité à sa deuxième réunion<sup>2</sup>,

*Ayant conclu* que le chlordécone est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial,

*Ayant achevé* l'évaluation de la gestion des risques concernant le chlordécone conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention de Stockholm,

1. *Adopte* l'évaluation de la gestion des risques concernant le chlordécone figurant dans le document UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.2;
2. *Décide*, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties d'envisager l'inscription du chlordécone à l'Annexe A de la Convention sans dérogations spéciales.

<sup>2</sup> UNEP/POPS/POPRC.2/17/Add.2.

### 3. Hexabromobiphényle

Le Comité a achevé l'examen des documents dont il était saisi, envisagé les mesures de réglementation possibles, étudié les informations socio-économiques disponibles, et examiné les observations et informations soumises par les Parties et les observateurs, eu égard aux considérations spécifiées à l'Annexe F. Le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'envisager, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, d'inscrire l'hexabromobiphényle à l'Annexe A de la Convention.

Le Comité a évalué et approuvé les motifs permettant de considérer comme une catégorie tous les hexabromobiphényles, établi l'évaluation de la gestion des risques pour l'hexabromobiphényle et conclu que bien que l'on ne sache pas si cette substance était produite ou utilisée actuellement, il importait d'empêcher sa réintroduction commerciale et son utilisation. Le Comité a en outre conclu que l'inscription de l'hexabromobiphényle à l'Annexe A de la Convention sans dérogation spécifique était possible étant donné qu'aucune production ou utilisation résiduelles d'hexabromobiphényle n'avait été mise en évidence. Le Comité a recommandé de mettre l'accent sur l'identification et la gestion des stocks périmés et des déchets contenant de l'hexabromobiphényle et de prendre les mesures appropriées pour empêcher sa production et son utilisation futures.

#### Décision POPRC-3/3 : Hexabromobiphényle

*Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,*

*Ayant préparé* le descriptif des risques concernant l'hexabromobiphényle adopté par le Comité à sa deuxième réunion<sup>3</sup>,

*Ayant conclu* à sa deuxième réunion que l'hexabromobiphényle est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial,

*Ayant achevé* l'évaluation de la gestion des risques concernant l'hexabromobiphényle conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention de Stockholm,

1. *Adopte* l'évaluation de la gestion des risques concernant l'hexabromobiphényle figurant dans le document UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.3;

2. *Décide*, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties d'envisager l'inscription de l'hexabromobiphényle à l'Annexe A de la Convention sans dérogations spéciales.

<sup>3</sup> UNEP/POPS/POPRC.2/17/Add.3.

#### 4. Sulfonate de perfluorooctane

Le Comité a achevé l'examen des documents dont il était saisi, envisagé les mesures de réglementation possibles, étudié les informations socio-économiques disponibles, et examiné les observations et informations soumises par les Parties et les observateurs, eu égard aux considérations spécifiées à l'Annexe F. Le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, d'envisager d'inscrire l'acide perfluorooctane sulfonique (no. CAS 1763 23 1) et ses sels, ainsi que le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (no. CAS 307-35-7) à l'Annexe A ou B de la Convention en spécifiant les mesures de réglementation concernées. Il a également proposé les éléments suivants d'une stratégie de réduction des risques pour le SPFO.

##### **Eléments d'une stratégie de réduction des risques proposée par le Comité et informations supplémentaires nécessaires pour le sulfonate de perfluorooctane :**

Dans les filières ci-après, qui sont les consommatrices classiques de SPFO aux Etats-Unis, au Canada et dans l'Union européenne, des solutions de remplacement sont disponibles et utilisées : mousses anti-incendie, tapis, cuir/vêtements, textiles/capitonnages, papier et emballage, revêtements et additifs de revêtements, détergents industriels et ménagers, pesticides et insecticides.

Sur la base des informations fournies, le Comité n'est pas en mesure de déterminer la disponibilité de solutions de remplacement pour certaines utilisations. Le sulfonate de perfluorooctane continuera donc pendant un certain temps d'être nécessaire pour certaines utilisations critiques. Aussi, compte tenu des délais à prévoir pour introduire des solutions de remplacement viables pour ces utilisations, on pourrait envisager des dérogations spécifiques et/ou à des fins acceptables spécifiées pour produire, selon les besoins, d'autres substances chimiques, uniquement pour les utilisations critiques décrites ci-après et à l'exception de la production d'acide de SPFO, de ses sels et de FSPFO en tant que produit intermédiaire pour fabriquer d'autres substances chimiques pour ces utilisations. On pourrait également prévoir des dérogations spécifiques ou des dérogations à des fins acceptables pour des utilisations pour lesquelles il pourrait y avoir des solutions de remplacement. Sur la base de l'évaluation de la gestion des risques, les utilisations critiques comprendraient : résines photosensibles ou revêtements antireflet pour les procédés photolithographiques; réalisation de masqueurs; imagerie photographique; fluides hydrauliques pour l'aviation; et certains appareils médicaux. Parmi les autres utilisations pour lesquelles des solutions de remplacement pourraient exister, on trouve : les appâts à fourmis pour lutter contre les fourmis phyllophages; les placages métalliques; les mousses anti-incendie; et les composants électriques et électroniques. Les conditions d'utilisation des substances apparentées au SPFO pourraient être ultérieurement décrites dans une nouvelle partie III ajoutée aux Annexes A ou B. Les éléments d'une telle partie III pourraient comprendre :

- Que chaque Partie, s'agissant de l'élimination définitive de l'utilisation des substances pour utilisations critiques, prenne des mesures conformément aux priorités définies, par exemple;
- Que chaque Parties élimine en priorité les utilisations pour lesquelles des solutions de remplacement pourraient être disponibles mais devraient être introduites; par exemple, placages métalliques, mousses anti-incendie, composants électriques et électroniques, et utilisation de la substance pour la production d'appâts à fourmis pour la lutte contre les fourmis phyllophages;
- Que chaque Partie utilisant la substance élabore et mette en œuvre un plan d'action dans le cadre du plan de mise en œuvre visé à l'article 7, qui pourrait comprendre la mise au point des mécanismes de réglementation et autres pour garantir que l'utilisation des substances est limitée aux dérogations spécifiques visées ci-dessus, emploi des produits de remplacement et applique des méthodes et des stratégies adaptées pour toutes les utilisations bénéficiant d'une dérogation;
- Que chaque Partie utilisant la substance établisse un rapport tous les cinq ans sur les progrès accomplis dans son élimination pour présentation à la Conférence des Parties en application de l'article 15;
- Que les rapports susvisés pourraient être examinés par la Conférence des Parties lors de ses examens concernant les progrès accomplis dans l'élimination de la substance à des intervalles de cinq ans;

- Que la Conférence des Parties pourrait également, dès que de nouvelles informations sur des solutions de remplacement ou technologies de remplacement plus sûres sont disponibles, examiner les dérogations spécifiques ou à des fins acceptables pour garantir l'élimination de l'utilisation de la substance dès que l'emploi de solutions de remplacement plus sûres est techniquement et économiquement faisable;
- Que les Parties pourraient, dans la mesure de leurs capacités, promouvoir la recherche et le développement de produits chimiques et non chimiques de remplacement, de méthodes et de stratégies plus sûres pour les Parties utilisant la substance;
- Que les Parties qui utilisent la substance pourraient être invitées à tenir compte, le cas échéant, des passages pertinents des directives générales sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales indiquées dans la partie V de l'Annexe C.

Il faudrait également distinguer les utilisations qui présentent un risque de large dispersion dans l'environnement de celles qui ne présentent pas ce risque.

Selon des informations complémentaires fournies par la Chine, de nombreux pays en développement, y compris la Chine, ne disposent ni des compétences ni des normes d'inspection et dispositifs coercitifs correspondants nécessaires à la gestion des risques des SPFO.

Les effets nocifs et les risques potentiels des SPFO n'ont pas été totalement mesurés, et la plupart des industries ne se sont pas encore intéressées à leur remplacement et à leur élimination.

La plupart des produits dérivés des SPFO utilisés par les industries chinoises (pour le traitement des textiles ou la production de semi-conducteurs) sont essentiellement importés de pays développés. Etant donné que la teneur en SPFO de ces produits n'est pas clairement indiquée sur l'étiquette, la Chine ne peut pour l'instant pas appliquer une méthode de gestion des risques appropriée. La Chine insistera auprès des exportateurs pour qu'ils fournissent les informations demandées dans le cadre de la Convention.

Les pays en développement ne disposent en général pas de produits/technologies de remplacement qui soient technologiquement et économiquement envisageables et respectueuses de l'environnement pour ce qui est des domaines d'application des SPFO. Du fait de l'absence d'informations détaillées sur les technologies de remplacement, il est impossible de déterminer si elles sont respectueuses de l'environnement ou envisageables pour les pays en développement en termes de technologie et d'économie. Il est indispensable d'encourager les Parties à la Convention à fournir les informations nécessaires et à promouvoir l'assistance technique et le transfert de technologies.

#### **Décision POPRC-3/5 : Sulfonate de perfluorooctane**

*Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,*

*Ayant évalué le descriptif des risques concernant le sulfonate de perfluorooctane adopté par le Comité à sa deuxième réunion<sup>4</sup>,*

*Ayant conclu que le sulfonate de perfluorooctane (SPFO) est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial,*

*Ayant conclu que l'une des substances incluses dans la proposition initiale tendant à inscrire le SPFO à l'Annexe A, B ou C à la Convention de Stockholm, le fluorure de sulfonyle de perfluorooctane (FSPFO), est la matière de départ la plus courante des différents dérivés du SPFO, que la probabilité que le FSPFO se décompose en SPFO est très élevée et que, par conséquent, l'inscription du FSPFO ainsi que de l'acide du SPFO et ses sels serait la mesure la plus efficace pour réduire les rejets de SPFO dans l'environnement,*

*Ayant conclu dans la décision POPRC-3/11 que le FSPFO satisfait aux critères énoncés à l'Annexe D à la Convention,*

*Ayant décidé dans la décision POPRC-3/11 que le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO), qui peut se transformer en SPFO, est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial,*

<sup>4</sup> UNEP/POPS/POPRC.2/17/Add.5.

*Ayant achevé l'évaluation de la gestion des risques concernant le SPFO conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention de Stockholm,*

1. *Adopte l'évaluation de la gestion des risques pour le SPFO figurant dans le document UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.5;*
2. *Décide, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties d'envisager l'inscription de l'acide perfluorooctane sulfonique (no. CAS 1763-23-1), de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle (no. CAS 307-35-7) à l'Annexe A ou B de la Convention en spécifiant les mesures de réglementation connexes.*
3. *Invite, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention, les Parties et les observateurs à adresser au Secrétariat toutes informations supplémentaires visées à l'Annexe F et en particulier des informations sur la fabrication (actuelle et estimée) et sur d'autres utilisations et solutions de remplacement avant le 5 février 2008.*

### **Décision POPRC-3/11 : Fluorure de perfluorooctane sulfonyle**

*Attendu que l'Annexe D de la Convention de Stockholm prévoit que des informations devraient être fournies sur les produits de transformation d'une substance proposée pour inscription aux Annexes A, B ou C de la Convention, le cas échéant,*

*Attendu que la substance dénommée fluorure de perfluorooctane sulfonyle (fluorure de 1-octanesulphonyle, 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-heptadécafluorooctane sulfonyle (no. CAS 307-35-7)) (SPFO) a été incorporée dans la proposition présentée par la Suède visant à inscrire le sulfonate de perfluorooctane (SPFO) à l'Annexe A de la Convention,<sup>5</sup>*

*Attendu qu'il a été déterminé que le FSPFO est une matière de départ pour la synthèse du SPFO et des substances apparentées au SPFO,*

*Attendu que le Comité d'étude des polluants organiques persistants a évalué le FSPFO à l'aide des critères énoncés à l'Annexe D comme indiqué à l'annexe à la présente décision,*

*Attendu qu'à sa première réunion, le Comité a invité les Parties et observateurs à soumettre les informations requises à l'Annexe E concernant le SPFO et les substances apparentées au SPFO,*

*Attendu que le Comité a examiné les informations figurant dans le descriptif des risques concernant le SPFO à sa deuxième réunion et conclu, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention, que le SPFO était susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial,*

*Attendu que le Comité a invité, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention, les Parties et observateurs à fournir au Secrétariat les informations requises à l'Annexe F pour le sulfonate de perfluorooctane et les précurseurs potentiels du sulfonate de perfluorooctane, ainsi que d'autres informations spécifiques concernant les précurseurs potentiels du sulfonate de perfluorooctane,*

*Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,*

*Conclut que le FSPFO répond aux critères visés à l'Annexe D de la Convention;*

*Décide que le FSPFO et les sels de SPFO sont susceptibles, par leur rapide transformation en SPFO et du fait de la propagation à longue distance dans l'environnement du SPFO, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial.*

<sup>5</sup> UNEP/POPS/POPRC.1/9.



## 5. Lindane

Le Comité a achevé l'examen des documents dont il était saisi, envisagé les mesures de réglementation possibles, étudié les informations socio-économiques disponibles, et examiné les observations et informations soumises par les Parties et les observateurs, eu égard aux considérations spécifiées à l'Annexe F. Le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'envisager, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, d'inscrire le lindane à l'Annexe A de la Convention.

Le Comité a analysé les mesures de réglementation en vigueur et déjà appliquées dans plusieurs pays et conclu que les risques liés à l'exposition des êtres humains et de l'environnement à cette substance pouvaient être considérablement réduits.

Au vu des communications des Parties et des observateurs, le Comité a conclu que la Conférence des Parties pourrait souhaiter accorder une dérogation spécifique pour la production et l'utilisation du lindane à des fins de traitement des poux et de la gale chez l'homme. Elle pourrait également envisager la mise en place, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, de critères supplémentaires en matière de communication et d'analyse de données liés à l'octroi de la dérogation spécifique susmentionnée, et examiner les éléments suivants en vue de l'application de mesures de réglementation :

- Limitation de la taille des unités conditionnées;
- Etiquetage approprié;
- Utilisation du lindane uniquement comme traitement de deuxième intention;
- Protection des groupes vulnérables, en particulier les enfants en bas âge;
- Mise en place de programmes de vulgarisation et de sensibilisation;
- Promotion de produits, méthodes et stratégies de remplacement.

### Décision POPRC-3/4 : Lindane

*Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,*

*Ayant évalué* le descriptif des risques concernant le lindane adopté par le Comité à sa deuxième réunion<sup>6</sup>,

*Ayant conclu* que le lindane est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial,

*Ayant achevé* l'évaluation de la gestion des risques concernant le lindane conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention de Stockholm,

1. *Adopte* l'évaluation de la gestion des risques concernant le lindane figurant dans le document UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.4;

2. *Décide*, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties d'envisager l'inscription du lindane à l'Annexe A de la Convention.

<sup>6</sup> UNEP/POPS/POPRC.2/17/Add.4.

## B. **Recommandations du Comité d'étude des polluants organiques persistants à sa quatrième réunion**

### 6. **Alpha-hexachlorocyclohexane**

Le Comité a achevé l'examen des documents dont il était saisi, envisagé les mesures de réglementation possibles, étudié les informations socio-économiques disponibles, et examiné les observations et informations soumises par les Parties et les observateurs, eu égard aux considérations spécifiées à l'Annexe F. Le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'envisager, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, d'inscrire l'alpha-hexachlorocyclohexane à l'Annexe A de la Convention.

Le Comité a conclu que, puisque cette substance était essentiellement un sous-produit apparaissant en grande quantité lors de la fabrication du lindane, les mesures de réglementation applicables au lindane affecteraient également la production d'alpha-hexachlorocyclohexane. Par ailleurs, le Comité a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager éventuellement d'autoriser, à titre provisoire, une dérogation spécifique ponctuelle pour l'alpha-hexachlorocyclohexane résultant de la fabrication de lindane comme produit pharmaceutique pour la santé humaine, en particulier pour l'éradication des poux et de la gale chez l'homme. Le Comité a également conclu que la gestion des déchets dangereux et l'élimination des stocks existants, ainsi que la remise en état des sites contaminés, pourraient s'avérer onéreux pour les pays et que, par conséquent, une assistance technique et/ou financière pourrait s'avérer nécessaire pour les pays en développement.

#### **Décision POPRC-4/3 : Alpha-hexachlorocyclohexane**

*Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,*

*Ayant évalué* le descriptif des risques concernant l'alpha-hexachlorocyclohexane adopté par le Comité à sa troisième réunion<sup>7</sup>,

*Ayant conclu* que l'alpha-hexachlorocyclohexane peut, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial,

*Ayant achevé* l'évaluation de la gestion des risques concernant l'alpha-hexachlorocyclohexane conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention de Stockholm,

1. *Adopte* l'évaluation de la gestion des risques concernant l'alpha-hexachlorocyclohexane figurant dans le document UNEP/POPS/POPRC.4/15/Add.3;
2. *Décide*, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties qu'elle envisage d'inscrire l'alpha-hexachlorocyclohexane à l'Annexe A de la Convention, en accordant l'attention voulue à l'apparition de cette substance comme sous-produit de la fabrication du lindane.

<sup>7</sup> UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.8.

## 7. Bêta-hexachlorocyclohexane

Le Comité a achevé l'examen des documents dont il était saisi, envisagé les mesures de réglementation possibles, étudié les informations socio-économiques disponibles, et examiné les observations et informations soumises par les Parties et les observateurs, eu égard aux considérations spécifiées à l'Annexe F. Le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'envisager, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, d'inscrire le bêta-hexachlorocyclohexane à l'Annexe A de la Convention.

Le Comité a conclu que, puisque cette substance était essentiellement un sous-produit apparaissant en grande quantité lors de la fabrication du lindane, les mesures de réglementation applicables au lindane affecteraient également la production de bêta-hexachlorocyclohexane. Par ailleurs, le Comité a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager éventuellement d'autoriser, à titre provisoire, une dérogation spécifique ponctuelle pour le bêta-hexachlorocyclohexane résultant de la fabrication de lindane comme produit pharmaceutique pour la santé humaine, en particulier pour l'éradication des poux et de la gale chez l'homme. Le Comité a également conclu que la gestion des déchets dangereux et l'élimination des stocks existants, ainsi que la remise en état des sites contaminés, pourraient s'avérer onéreux pour les pays et que, par conséquent, une assistance technique et/ou financière pourrait s'avérer nécessaire pour les pays en développement.

### Décision POPRC-4/4 : Bêta-hexachlorocyclohexane

*Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,*

*Ayant évalué* le descriptif des risques concernant le bêta-hexachlorocyclohexane adopté par le Comité à sa troisième réunion<sup>8</sup>,

*Ayant conclu* que le bêta-hexachlorocyclohexane peut, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial,

*Ayant achevé* l'évaluation de la gestion des risques concernant le bêta-hexachlorocyclohexane conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention de Stockholm,

1. *Adopte* l'évaluation de la gestion des risques concernant le bêta-hexachlorocyclohexane figurant dans le document UNEP/POPS/POPRC.4/15/Add.4;

2. *Décide*, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties qu'elle envisage d'inscrire le bêta-hexachlorocyclohexane à l'Annexe A de la Convention, en accordant l'attention voulue à l'apparition de cette substance comme sous-produit de la fabrication du lindane.

<sup>8</sup> UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.9.

## 8. Octabromodiphényléther commercial

Le Comité a achevé l'examen des documents dont il était saisi, envisagé les mesures de réglementation possibles, étudié les informations socio-économiques disponibles, et examiné les observations et informations soumises par les Parties et les observateurs, eu égard aux considérations spécifiées à l'Annexe F. Le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'envisager, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, d'inscrire l'octabromodiphényléther commercial à l'Annexe A de la Convention.

Le Comité a estimé, après avoir examiné les informations disponibles concernant cette substance, que la meilleure manière d'inscrire à la Convention les substances chimiques examinées dans le cadre du descriptif des risques concernant le pentabromodiphényléther commercial était d'inscrire tous les polybromodiphényléthers ayant six ou sept atomes de brome. Le Comité a par conséquent recommandé que la Conférence envisage d'inscrire à l'Annexe A de la Convention le 2,2',4,4',5,5'-hexabromodiphényléther (BDE-153, no. CAS 68631-49-2), le 2,2',4,4',5,6'-hexabromodiphényléther (BDE-154, no. CAS 207122-15-4), le 2,2',3,3',4,5',6-heptabromodiphényléther (BDE-175, no. CAS 446255-22-7), le 2,2',3,4,4',5',6-heptabromodiphényléther (BDE-183, no. CAS 207122-16-5) et les autres hexa- et hepta-bromodiphényléthers présents dans l'octabromodiphényléther commercial, en se servant du BDE-153, du BDE-154, du BDE-175 et du BDE-183 comme substances de référence aux fins d'application des mesures de réglementation.

### Décision POPRC-4/1 : Octabromodiphényléther commercial

*Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,*

*Ayant évalué* le descriptif des risques concernant l'octabromodiphényléther commercial adopté par le Comité à sa troisième réunion<sup>9</sup>,

*Ayant conclu* que l'octabromodiphényléther commercial peut, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial,

*Ayant achevé* l'évaluation de la gestion des risques concernant l'octabromodiphényléther commercial conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention de Stockholm,

1. *Adopte* l'évaluation de la gestion des risques concernant l'octabromodiphényléther commercial figurant dans le document UNEP/POPS/POPRC.4/15/Add.1;

2. *Décide*, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties qu'elle envisage d'inscrire le 2,2',4,4',5,5'-hexabromodiphényléther (BDE-153, no. CAS 68631-49-2), le 2,2',4,4',5,6'-hexabromodiphényléther (BDE-154, no. CAS 207122-15-4), le 2,2',3,3',4,5',6-heptabromodiphényléther (BDE-175, no. CAS 446255-22-7) et le 2,2',3,4,4',5',6 heptabromodiphényléther (BDE-183, no. CAS 207122-16-5) ainsi que les autres hexa- et hepta- bromodiphényléthers présents dans l'octabromodiphényléther commercial à l'Annexe A de la Convention de Stockholm en utilisant le BDE-153, le BDE-154, le BDE-175 et le BDE-183 comme substances de référence aux fins d'application des mesures de réglementation.

<sup>9</sup> UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.6.

## 9. Pentachlorobenzène

Le Comité a achevé l'examen des documents dont il était saisi, envisagé les mesures de réglementation possibles, étudié les informations socio-économiques disponibles, et examiné les observations et informations soumises par les Parties et les observateurs, eu égard aux considérations spécifiées à l'Annexe F. Le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'envisager, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, d'inscrire le pentachlorobenzène (PeCB) aux Annexes A et C de la Convention.

Le Comité a conclu que la production de pentachlorobenzène (PeCB) avait cessé quelques décennies auparavant dans les principaux pays producteurs et constaté qu'aucune demande n'avait été reçue, ni aucun besoin particulier identifié, qui justifierait des dérogations pour utilisations spécifiques. L'inscription du PeCB à l'Annexe A de la Convention permettrait de faire cesser toute production et utilisation non identifiée, dans le monde entier. Puisque le PeCB était un sous-produit de la combustion et de procédés thermiques, son inscription à l'Annexe C permettrait de se fixer comme objectif de continuer de réduire au minimum et, d'éliminer à terme, si possible les émissions de cette substance. Les mesures prises pour réduire les rejets de PCDD/F, décrites dans les directives concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales élaborées au titre de la Convention de Stockholm pour les incinérateurs et autres processus thermiques, permettraient pour la plupart de réduire sensiblement les rejets de PeCB.

Des rejets non intentionnels de PeCB se produisaient également à partir de sources diffuses : impuretés présentes dans des produits tels que solvants, pesticides et agents de préservation du bois; brûlage de déchets en baril; cheminées à foyer ouvert; incendies accidentels et feux de forêt à des fins agricoles. Pour ces sources diffuses, les techniques d'atténuation n'étaient guère possibles et la réduction des rejets ne pouvait se faire que par l'adoption d'une législation en la matière ou l'information et l'éducation des populations par les autorités nationales et locales.

### Décision POPRC-4/2 : Pentachlorobenzène

*Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,*

*Ayant évalué* le descriptif des risques concernant le pentachlorobenzène adopté par le Comité à sa troisième réunion<sup>10</sup>,

*Ayant conclu* que le pentachlorobenzène peut, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial,

*Ayant achevé* l'évaluation de la gestion des risques concernant le pentachlorobenzène conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention de Stockholm,

1. *Adopte* l'évaluation de la gestion des risques concernant le pentachlorobenzène figurant dans le document UNEP/POPS/POPRC.4/15/Add.2;

2. *Décide*, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties qu'elle envisage d'inscrire le pentachlorobenzène aux Annexes A et C de la Convention de Stockholm.

<sup>10</sup> UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.7.

## Annexe II

### Conséquences pour les Parties de l'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B ou C de la Convention de Stockholm

#### A. But de l'inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C

##### Annexe A

**But :** Éliminer la production et l'utilisation de tous les polluants organiques persistants produits intentionnellement.

**Importations et exportations :** Réglementer les importations et les exportations conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention.

##### Annexe B

**But :** Réduire la production et l'utilisation, conformément aux dispositions de cette annexe.

##### Annexe C

**But :** Continuer de ramener au minimum et, si faisable, d'éliminer complètement les rejets de substances chimiques.

#### B. Obligations des Parties découlant de l'entrée en vigueur d'un amendement inscrivant une substance aux Annexes A, B ou C de la Convention

1. Dès l'entrée en vigueur d'un amendement inscrivant une substance aux Annexes A, B ou C de la Convention, les Parties doivent :

a) Appliquer des mesures de réglementation à la substance chimique, en concevant ces mesures de réglementation conformément à l'annexe considérée et aux considérations spécifiques relatives à cette substance chimique mentionnées dans cette annexe;

b) Conformément à l'article 7 de la Convention et à l'annexe à la décision SC-2/7, revoir et mettre à jour, si nécessaire, leurs Plans nationaux de mise en œuvre pour prendre les mesures suivantes concernant chacune des substances ajoutées à la Convention.

##### 1. Mesures visant à réduire ou éliminer les rejets résultant de la production et de l'utilisation intentionnelles (article 3)

2. Dans le cas de polluants organiques persistants produits intentionnellement, les Parties doivent :

a) Interdire et/ou prendre des mesures pour éliminer (substances de l'Annexe A) ou restreindre (substances de l'Annexe B) la production et l'utilisation des substances en question;

b) Déterminer, le cas échéant, la nécessité de demander une dérogation spécifique conformément à l'article 4 de la Convention, et en faire part au Secrétariat;

c) Prendre des mesures pour se conformer aux restrictions commerciales spécifiées dans la Convention.

##### 2. Mesures visant à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle (article 5)

3. Dans le cas de polluants organiques persistants produits non intentionnellement (substances de l'Annexe C), les Parties doivent au minimum :

a) Elaborer un plan d'action comportant des inventaires ou des estimations des rejets actuels et projetés;

b) Promouvoir des mesures visant à réduire sensiblement les rejets ou le nombre de sources;

- c) Promouvoir l'élaboration de substances, produits et procédés de remplacement pour empêcher la formation et le rejet de substances inscrites à l'Annexe C;
- d) Promouvoir les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour les catégories de sources identifiées, ou en exiger l'application.

**3. Mesures visant à réduire ou éliminer les rejets provenant de stocks et de déchets (article 6)**

4. Dans le cas de stocks de polluants organiques persistants inscrits aux Annexes A, B ou C de la Convention, les Parties doivent :

- a) Elaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à identifier les stocks de substances inscrites aux Annexes A, B ou C, ou les stocks qui en contiennent, ainsi que les produits et articles en circulation et les déchets contenant de telles substances;
- b) Gérer les stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle jusqu'à ce qu'ils soient considérés comme des déchets.

5. Dans le cas de déchets de polluants organiques persistants inscrits aux Annexes A, B ou C de la Convention, les Parties doivent :

- a) Elaborer des stratégies pour identifier les produits et articles en circulation contenant de tels déchets;
- b) Prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la manipulation, la collecte, le transport et le stockage de ces déchets de manière écologiquement rationnelle;
- c) Prendre les mesures qui s'imposent pour éliminer les déchets de façon à ce que leur contenu en polluants organiques persistants soit détruit ou transformé irréversiblement et qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants ou pour les éliminer autrement d'une manière écologiquement rationnelle;
- d) Ne pas permettre que des déchets soient éliminés de manière à permettre la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou d'autres utilisations de polluants organiques persistants;
- e) N'autoriser le transport transfrontière de déchets que s'il est conforme aux règles, normes et directives internationales applicables en la matière;
- f) Elaborer des stratégies pour recenser les sites contaminés par des polluants organiques persistants.